ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 5100

Texte de la question

M. Francois Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la peche sur l'insuffisance des retraites des exploitants agricoles. Les anciens exploitants agricoles ne peuvent pretendre a l'heure actuelle qu'a des retraites notoirement insuffisantes. Pour un assujetti ayant cotise dans la tranche minimale pendant toute sa vie, c'est-a-dire au moins 150 trimestres, la retraite s'elevait a 26 274 francs pour l'annee 1992. La retraite de base de l'epouse de l'exploitant atteignait pour sa part 15 800 francs par an. A ces faibles retraites peut, certes, s'ajouter l'allocation supplementaire du Fonds national de solidarite auquel nombre d'anciens exploitants sont obliges de faire appel ; ils constituent le tiers des allocataires du FNS alors qu'ils ne representent que 15 p. 100 des retraites. Cette allocation, qui leur est indispensable pour vivre, n'est cependant attribuee qu'a compter de l'age de soixante-cinq ans, ce qui vide de leur substance les dispositions relatives a la retraite a soixante ans etendues au secteur agricole a partir de 1986. Par ailleurs, il n'est pas convenable de rejeter vers des mecanismes d'assistance des personnes qui ont travaille toute une vie et acquitte les cotisations correspondantes. Il convient de mettre un terme a cette iniquite et de permettre a tous les agriculteurs retraites de beneficier de revenus decents. Une veritable harmonisation avec les salaries exige que soient transposees au benefice des exploitations agricoles les dispositions resultant, pour les salaries, de la loi du 31 mai 1983 leur permettant de pretendre a une pension contributive minimale egale, pour ceux qui totalisent 150 trimestres de cotisations, au minimum vieillesse. Compte tenu du taux de la cotisation maladie, plus eleve pour les retraites agricoles que pour ceux du regime general, il parait souhaitable de fixer rapidement a 70 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance le minimum de pension contributif des exploitations agricoles et, ceci, au benefice des retraites. Par consequent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre, des que possible, des dispositions en ce sens.

Texte de la réponse

Le minimum de pension du regime general de securite sociale dit « minimum contributif » (35 973 francs au 1er juillet 1993) n'est accorde qu'aux assures dont la pension est liquidee a taux plein, ce qui suppose que les interesses soient ages d'au moins soixante-cinq ans ou qu'ils justifient d'une duree d'assurance ou de periodes reconnues equivalentes, tous regimes confondus, actuellement fixees a 150 trimestres. Si la duree d'assurance accomplie dans le cadre du regime general est inferieure a 150 trimestres, le minimum contributif est proratise en autant de cent-cinquantiemes que l'assure justifie de trimestres valides dans ce regime. En outre, pour obtenir la validation d'une annee, soit quatre trimestres, le salarie doit justifier d'une remuneration annuelle au moins egale a 800 fois le SMIC (environ 27 000 francs), un trimestre etant valide sur la base d'une remuneration egale a 200 fois le SMIC. Ainsi, un salarie qui durant 150 trimestres aurait cotise sur une remuneration annuelle moyenne egale a 400 fois le SMIC ne peut justifier en fait que de 75 trimestres d'assurance, ce qui lui donne droit a la moitie seulement du minimum contributif soit 17 986 francs. Or de nombreux agriculteurs mettent encore en valeur de tres petites exploitations, certaines inferieures a 6 hectares et degageant en moyenne annuelle un benefice fiscal qui n'excede pas 400 fois le SMIC (environ 13 000 francs). Moyennant de faibles cotisations calculees sur une assiette forfaitaire egale a 400 fois le SMIC, ces agriculteurs beneficient

neanmoins de la validation d'une annee entiere pour la retraite forfaitaire et obtiennent quinze points par an pour la retraite proportionnelle. Le regime agricole garantit des lors aux interesses, pour une duree d'assurance de 150 trimestres, un montant de pension, retraite forfaitaire et retraite proportionnelle cumulees, qui ne peut etre inferieur a 26 628 francs (valeur 1993) soit approximativement les deux tiers du minimum contributif. Ces agriculteurs sont ainsi places dans une situation plus favorable que les salaries disposant de revenus analogues. L'institution dans le regime agricole d'un minimum de pension qui devrait etre proratise selon les memes principes que dans le regime general serait donc partiellement desavantageux pour les plus modestes des exploitants agricoles. En ce qui concerne la cotisation d'assurance maladie due par les retraites, il est vrai que le taux de cette cotisation, qui est fixe pour les salaries a 1,4 p. 100 du montant des avantages attribues par le regime de base et 2,4 p. 100 pour ceux qui sont servies par le regime complementaire, est inferieur a celui qui s'applique aux non-salaries agricoles soit 3,8 p. 100 au titre de la cotisation technique et 1 p. 100 au titre de la cotisation supplementaire. Il faut toutefois souligner que les conjoints de chefs d'exploitation sont exoneres pendant toute la duree de leur activite de la cotisation d'assurance maladie. Ils ne paient pas non plus cette cotisation sur la retraite forfaitaire qu'ils percoivent, alors que, dans le regime general et celui des salaries agricoles, la retenue est appliquee a toutes les personnes beneficiaires d'une pension. Cette particularite du regime agricole justifie qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions applicables aux salaries. Cela etant, la faiblesse de trop de pensions de retraite agricoles servies actuellement n'est pas contestable, notamment pour les anciens chefs d'exploitation ayant ete longtemps aides familiaux et les conjoints survivants. Des ameliorations a la legislation sur les pensions devraient tenir compte de leurs incidendes sur le financement du regime social agricole, assure a hauteur de 80 p. 100 par des ressources autres que les contributions professionnelles. C'est dans cette perspective que le probleme des petites retraites en agriculture est examine dans le groupe de travail sur le statut social des agriculteurs mis en place a la suite de la reunion du 7 mai entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles.

Données clés

Auteur : M. Sauvadet François
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5100
Rubrique : Mutualite sociale agricole
Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2505
Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3061